

REGLEMENT GENERAUX
DE BASKET-BALL
DU CD87
SAISON 2018-2019



[Adresse mail Commission Sportive : sportivecd87@orange.fr](mailto:sportivecd87@orange.fr)

SOMMAIRE

TITRE I - GÉNÉRALITES

- ART. 1 - DÉLÉGATION
- ART. 2 - TERRITORIALITÉ -
- ART. 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS -
- ART. 4 - BILLETERIE - INVITATIONS -
- ART. 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER –

TITRE II - ORGANISATION DES RENCONTRES

- ART. 6 - LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION
- ART. 7 - MISE A DISPOSITION
- ART. 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS
- ART. 9 - SITUATION DES SPECTATEURS
- ART. 10 - SUSPENSION DE SALLE
- ART. 11 - RESPONSABILITÉ -
- ART. 12 - ACCUEIL DE L'EQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS
- ART. 13 - VESTIAIRES DES ARBITRES
- ART. 14 - BALLON
- ART. 15 - ÉQUIPEMENT -
- ART. 16 - MICRO - SONO - MUSIQUE.
- ART. 17 - DURÉE DES RENCONTRES -
- ART. 18 - FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

TITRE III - DATE ET HORAIRE

- ART. 19 - ORGANISME COMPÉTENT
- ART. 20 - MODIFICATION DES HORAIRES -
- ART. 21 - DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

TITRE IV – FORFAIT ET DEFAUT

- ART. 22 - INSUFFISANCE DE JOUEURS –
- ART. 23 - RETARD D'UNE ÉQUIPE -
- ART. 24 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT -
- ART. 25 - EFFETS DU FORFAIT -
- ART. 26 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT -
- ART. 27 - ABANDON DU TERRAIN -
- ART. 28 - FORFAIT GÉNÉRAL –

TITRE V - OFFICIELS

- ART. 29 - DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS -
- ART. 30 - ABSENCE D'ARBITRES -
- ART. 31 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ -
- ART. 32 - BLESSURE - CHANGEMENT D'ARBITRE
- ART. 33 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE -
- ART. 34 - ABSENCE DES OTM -
- ART. 35 - REMBOURSEMENT DES FRAIS -
- ART. 36 - LE MARQUEUR -
- ART. 37 - JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU
- ART. 38 - JOUEURS EN RETARD
- ART. 39 - RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE -

- ART. 40 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE - TRANSMISSION DES RÉSULTATS
- ART. 41 - DÉLÉGUÉ DE CLUB (ANCIENNEMENT RESPONSABLE DE L'ORGANISATION) -

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES

- ART. 42 - PRINCIPE -
- ART. 43 - LICENCES -
- ART. 44 - DELIVRANCE DE LA LICENCE
- ART. 45 - PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES -
- ART. 46 - ÉQUIPES RÉSERVES
- ART. 47 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS -
- ART. 48 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES DE COOPÉRATION TERRITORIALE -
- ART. 49 - VÉRIFICATION DES LICENCES - NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE -
- ART. 50 - VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT
- ART. 51 - LISTE DES JOUEURS "BRÛLES" -
- ART. 52 - VÉRIFICATION DES LISTES DE "BRÛLÉS" -
- ART. 53 - PERSONNALISATION DES EQUIPES
- ART. 54 - SANCTIONS "BRÛLAGE" ET "PERSONNALISATION" DE JOUEURS -
- ART. 55 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER -
- ART. 56 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER -
- ART. 57 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS -
- ART. 58 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT –

TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

- ART. 59 - RESERVES -
- ART. 60 - RECLAMATIONS -
- ART. 61 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS -
- ART. 62 - TERRAIN INJOUABLE -

TITRE VIII - CLASSEMENT

- ART. 63 - PRINCIPE
- ART. 64 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS -
- ART. 65 - EGALITE
- ART. 66 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE -
- ART. 67- EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT -
- ART. 68 - SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE
- ART. 69 - MONTEES ET DESCENTES

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ART. 70 - SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET
- ART. 71 - MISE EN APPLICATION DES RÈGLES 2010 ET 2014
- ART. 72 - AUTRES CAS
- ART. 73 – ADOPTION DU REGLEMENT

RÈGLEMENT SPORTIF
DES CHAMPIONNATS ORGANISÉS
PAR LE COMITÉ DE LA HAUTE-VIENNE DE BASKET-BALL

PREAMBULE

Tout au long des règlements généraux du Comité Départemental de la Haute-Vienne, il convient de préciser que l'utilisation du masculin comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin. Il a été choisi cette formulation dans un souci pratique.

TITRE I - GÉNÉRALITES

ART. 1 - DÉLÉGATION

- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (article 201 et suivants des règlements généraux), le COMITÉ de la HAUTE-VIENNE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
- Les épreuves sportives organisées par le COMITÉ DÉPARTEMENTAL de BASKET-BALL sont :
 - Les championnats départementaux seniors masculins.
 - Les championnats départementaux seniors féminins.
 - Les championnats départementaux jeunes.
 - Les championnats inter-départementaux jeunes.
 - Les coupes de la Haute-Vienne.
 - Les rencontres U11 masculins et féminins.
 - Les plateaux de mini-basket et ateliers babys masculins et féminins.

ART. 2 - TERRITORIALITÉ

- Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental de la Haute-Vienne ainsi qu'à toutes autres associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale. Celles-ci adoptent sans réserve, le présent règlement sportif.

ART. 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

- Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
- Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
- Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Haute-Vienne.
- Pour participer à une compétition donnée, les associations sportives concernées doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. au Règlement Sportif Particulier). Ces équipes devront participer et terminer leurs championnats respectifs dans lesquels elles sont préalablement engagées.

- Un contrôle à postériori sera effectué par la Commission Sportive.
- La non-observation de ces obligations amène le déclassement de l'équipe de l'association sportive fautive comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.
- Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division en raison des différentes dates d'engagement selon les niveaux de pratique :
 - Séniors M et F au plus tard le 30 Juin 2018,
 - Jeunes au plus tard le 30 juin 2018

ART. 4 - BILLETERIE - INVITATIONS

- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Associations sportives ou Comité Départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Liges et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.
- Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent aussi droit à l'entrée.

ART. 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

- Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Directeur de la Haute-Vienne afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

TITRE II - ORGANISATION DES RENCONTRES

ART. 6 - LIEU DES RENCONTRES ET HOMOLOGATION

- Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

ART. 7 - MISE A DISPOSITION

- Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

- Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 JOURS avant la rencontre prévue, aviser le Comité départemental (président de la Commission Sportive et responsable du pôle arbitre) et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens pour y accéder. (Joindre un plan si possible).
- Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
- Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

- Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART. 9 - SITUATION DES SPECTATEURS

- Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 10 - SUSPENSION DE SALLE

- La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ART. 11 - RESPONSABILITÉ

- Le Comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.
- Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire. Pour les rencontres attribuées aux associations sportives par le Comité de la Haute-Vienne (phases finales de championnats et de coupes, rencontres de sélection...), une attestation de responsabilité civile pourra être exigée.

ART. 12 - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

- Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition
- Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ART. 13 - VESTIAIRES DES ARBITRES

- Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.
- L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission de discipline départementale qui pourra prendre des sanctions.

ART. 14 - BALLON

- Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel du basket-ball de la FFBB.
- Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.
- Le ballon utilisé doit être :
 - de taille 7 pour les seniors masculins, U20 masculins, U17 masculins et U15 masculins.
 - de taille 6 pour les seniors féminines, U20 féminins, U17 féminins, U15 féminins et U13 masculins et féminins.
 - Pour la pratique du mini-basket, le ballon est de taille 5.

ART. 15 – ÉQUIPEMENT

- Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels de la table de marque (OTM), au délégué désigné par le Comité départemental. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
- En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint, ainsi qu'éventuellement, un médecin (même non licencié). Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait
- Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu.
- Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipe et/ou les paniers.
- Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe A.
- L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipes, un moyen informatique supportant le logiciel E-marque) est celui prévu au règlement officiel de la FFBB.
- Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
- Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
- Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante doit changer de couleur de maillot.
- Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (changement éventuel de la couleur des maillots).
- Prévoir dans chaque salle au moins un balai anti-poussière pour essuyer le sol aux deux extrémités de l'aire de jeu.

ART. 16 - MICRO - SONO - MUSIQUE

- L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.
- L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant les rencontres officielles est également interdit.
- Les musiques ou fanfares ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et l'intervalle entre les mi-temps. Elles seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

ART. 17 - DURÉE DES RENCONTRES

CATÉGORIE	DURÉE DES RENCONTRES	INTERVALLE ENTRE CHAQUE PÉRIODE	DURÉE DE LA MI-TEMPS	DURÉE D'UNE PROLONGATION
1 seule rencontre				
U13	4 x 8 minutes	2 minutes	5 minutes	4 minutes

CATÉGORIE	DURÉE DES RENCONTRES	INTERVALLE ENTRE 1 ^{ère} & 2 ^{ème} PÉRIODE 3 ^{ème} & 4 ^{ème} PÉRIODE	DURÉE DE LA MI-TEMPS	DURÉE D'UNE PROLONGATION
U15	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U17	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U20	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes
SENIORS	4 x 10 minutes	2 minutes	10 minutes	5 minutes

- **Prolongations** :

Pour les catégories U20 – U17 et séniors : les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongation de 5 mn qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

Pour les catégories U15 – U13 : si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers francs seront effectués selon les modalités suivantes : chaque entraîneur ou aide entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ce jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

- **NOTA** :

Aucun joueur de la catégorie U15 ou moins ne peut participer à plus d'une rencontre officielle dans le même week-end qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions départementales).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 et U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories U17 et plus ne pourra participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heures au dimanche 24 heures.

ART. 18 - FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

- L'E-Marque sera obligatoire en PRF et PRM et fortement conseillée sur les autres catégories.
- Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-marque est remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque ou à la personne que le club adverse aura désigné pour tenir l'e-marque. En cas d'absence d'une personne désignée par le club adverse, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires.
- L'entraîneur, ou son représentant remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identités requises si nécessaires.
- Pour l'utilisation de l'e-marque, le club recevant fournira le fichier import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque.

- Dispositions e-marque :

- Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément stockées sur le disque dur ainsi que le support de stockage fourni par l'équipe visiteuse.
- Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de sauvegarde externe qu'il pourra le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.
- Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-marque.

- Perte des données de l'e-marque :

- Perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu :

- a) Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégrité des données sera ainsi récupérée)
- b) Ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise des données du match sur la feuille papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.
- c) Le club recevant doit être en mesure de fournir un deuxième ordinateur en cas d'incident ou de défaillance du premier.

- Perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

TITRE III - DATE ET HORAIRE -

ART. 19 - ORGANISME COMPÉTENT

- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
- L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire :
 - Pré-Régionale Masculins samedi 20h30
 - Pré-Régionale Féminins dimanche 16h00
 - D2 M dimanche 14h00
 - D2 F samedi 18h00
 - D3 M dimanche 10h00
 - U18 F dimanche 10h00
 - U17 M samedi 18h00
 - U15 M et F samedi 16h00
 - U13 M et F samedi 14h00

- Les horaires sont rentrés par la commission sportive lors de la création des championnats. Dès la parution des calendriers il convient que vous vous rapprochiez de vos mairies pour vérifier la disponibilité des gymnases. En cas de problème vous devez envoyer un mail sur l'adresse de la commission sportive : sportivecd87@orange.fr accompagné d'un justificatif de la mairie.
- Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord soit pour retarder la date au dimanche (PRM), soit pour avancer la date au vendredi 20h (toutes catégories séniors) ou modifier l'heure (samedi maximum 21H ou dimanche maximum 16h), sous réserve que l'accord des groupements sportifs en présence soit validé via la plateforme FBI 30 jours avant la date prévue.
- Sans la réponse du club adverse la Commission Départementale des Compétitions fixera l'horaire de la rencontre.
- Passé ce délai aucune demande ne sera prise en considération (sauf cas très exceptionnel).
- Les demandes de dérogations validées par la Commission Départementale Sportive 30 jours avant la date initiale du match seront gratuites.
- Les demandes inférieures à 30 jours pourront être prises en considération très exceptionnellement par la Commission Départemental Sportive seule habilitée à modifier la date et l'horaire des rencontres. Ces demandes seront facturées suivant les dispositions financières.
- Pour les horaires FBI fait foi.

ART. 20 - MODIFICATION DES HORAIRES

- La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 30 jours (trente) avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
- Toute demande de dérogation doit être effectuée par le système de demande de dérogation sur « le module club FBI WEB » pour toutes les catégories 4 semaines avant la date de la rencontre et devra être motivée.
- Suite à la demande d'une des deux associations, l'autre partie devra répondre dans un délai de 7 jours pour signifier sa position. Au-delà de ce délai, la Commission Sportive pourra considérer la non-réponse comme acceptation de la demande initiale pour ne pas léser le demandeur.
- Toutes dérogations, sur FBI en cours, non validées 14 jours avant la date de la rencontre sera validée comme recevable par la Commission Sportive.
- Toute demande de dérogation hors délai de 30 jours devra être effectuée par **mail et uniquement par mail** directement auprès de la commission sportive sportivecd87@orange.fr qui pourra accepter ou refuser la dérogation. Les demandes pour indisponibilité de gymnase devront être accompagnées d'un justificatif de la mairie.
- En toute hypothèse, la Commission Sportive est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
- Aucune dérogation de date ne sera accordée après la dernière journée de championnat sauf décision de la Commission Sportive ou de discipline.
- **Tout report d'une rencontre à une date ultérieure sera refusé.**
- Il peut arriver que les horaires de rencontre soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories identiques. Le club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Sportive fixera les horaires.

ART. 21 - DEMANDE DE REPORT DE RENCONTRE

- Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis d'un médecin agréé FFBB, le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Ce report n'est valable que pour la première rencontre qui suit la blessure en sélection.
- Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.
- Sur proposition de la Commission Sportive, le comité directeur est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses prévues par le paragraphe 1.
- En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 51 du règlement du Comité de la Haute-Vienne.

TITRE IV - FORFAIT ET DÉFAUT

ART. 22 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq (5) joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente (30) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
- L'arbitre consigne les faits sur l'e-marque ou la feuille. Cette équipe sera déclarée forfait conformément aux règlements FFBB.

ART. 23 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

- Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et vérifié, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente (30) minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
- Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. L'arbitre doit contresigner les faits sur la feuille de marque.
- Tout différend sera étudié par la Commission Sportive au vu des rapports envoyés au comité par les associations sportives, les arbitres et les officiels de la table de marque (OTM).

ART. 24 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

- Toute association sportive déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat perdra le montant de son engagement et se verra appliquée une pénalité correspondante aux dispositions financières.
- Toute association sportive déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliquer une pénalité correspondante aux dispositions financières.
- L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité départemental, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
- Une confirmation écrite du Président ou du secrétaire ou du correspondant officiel doit être adressée simultanément par lettre ou fax ou mail à son adversaire et au Comité départemental (Commission Sportive)
- En tout état de cause, la feuille (e-marque ou manuscrite) doit être établie indiquant l'équipe déclarant FORFAIT, même si celle-ci est l'équipe recevante. L'équipe recevante doit donc, dans tous les cas établir la feuille (e-marque ou manuscrite) et la faire parvenir suivant l'article 39.
- En remplacement d'une rencontre officielle de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisée une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

ART. 25 - EFFETS DU FORFAIT

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.
- Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard 8 jours après notification par la Commission Sportive (les frais de déplacement seront calculés pour 3 voitures sur la base du tarif fiscal de remboursement kilométrique).
- Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, de coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou "personnalisés" de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.
- Une équipe senior ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de une division.
- Le forfait général d'une équipe senior évoluant dans un championnat supérieur entraîne le forfait général des équipes inférieures de ladite association sportive et la descente de une division de celle(s) où elle(s) aurait(ent) dû être classée(s) la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

ART. 26 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

- Une équipe perd la rencontre par défaut si, au cours de la rencontre, le nombre de ses joueurs sur le terrain de jeu, prêts à jouer, est inférieur à deux (2).
 - a) Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis.
 - b) Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de deux à zéro (2 à 0). De plus cette équipe ayant perdu par défaut, recevra zéro (0) point au classement.

ART. 27 - ABANDON DU TERRAIN

- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, même en jeunes est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit au remboursement de ses frais et entraîne l'ouverture d'un dossier.
- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0. L'équipe déclarée forfait recevra 0 point pour le classement

ART.28 - FORFAIT GÉNÉRAL

- Une équipe ayant reçu trois notifications pour forfait ou rencontre perdue par pénalité est déclarée automatiquement forfait général.
- Chaque rencontre perdue par forfait ou par pénalité fera l'objet d'une notification.

TITRE V - OFFICIELS

ART. 29 - DÉSIGNATION ET DEVOIRS DES OFFICIELS

- Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Comité directeur.
- Les officiels de table de marque ne sont pas désignés par la CDO. Chaque club se doit de fournir un OTM (sous peine de sanction voir code des pénalités) sauf si accord écrit entre les 2 clubs (chronométrateur et marqueur).
- Tous les officiels (arbitres, OTM, délégué, responsable d'organisation ...) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

ART. 30 - ABSENCE D'ARBITRES

- En cas d'absence des arbitres désignés, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

- Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
- Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...
- En cas de non désignation d'arbitres il convient à l'association recevante de fournir des officiels pour que la rencontre puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

ART. 31 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

- Si au début de la rencontre, les deux arbitres régulièrement désignés sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 30.
- Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
- En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait). Dans ce cas-là, l'article 29.3 doit être appliqué et la rencontre doit avoir lieu. Si l'article 29.3 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue avec 0 point pour les équipes en présence.

ART. 32 - BLESSURE - CHANGEMENT D'ARBITRE

- Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition, cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.
- En cas de blessure d'un arbitre et s'ils officient à deux : voir règlement officiel article 47-5, pour reprise du jeu ou règlement particulier. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART. 33 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

- Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux associations sportives. Le comité directeur statuera sur ce dossier.

ART. 34 - ABSENCE DES OTM - (Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs)

- En cas d'absence des OTM, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre

ART. 35 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Les frais d'arbitrage sont partagés entre les 2 associations à part égale.

ART. 36 - LE MARQUEUR

- Dès son arrivée, 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur enregistre sur la feuille (E-marque ou manuscrite), le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste accompagnée des licences, les mutations C1, T ou C2, Les familles T, O ou D (si elle ne couvre pas la fonction exercée sur la rencontre telle que définie à l'article 405 des règlements généraux de la F.F.B.B.) et les surclassements D, R ou N doivent figurer sur la feuille de marque. (D : surclassement départemental – R : surclassement régional – N : surclassement national).
- Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits, le marqueur devra demander à l'entraîneur, ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur, de signer après avoir dicté les joueurs entrant en jeu.

- Les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, OTM, autres officiels désignés et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent être saisi par sur la feuille (E-marque ou manuscrite) par le marqueur.

ART. 37 - JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

- Pour prendre part aux rencontres de championnats ou de coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque (E-marque ou manuscrite).
- Tout joueur inscrit sur la feuille de marque (E-marque ou manuscrite) doit pouvoir rentrer en jeu au cours de la rencontre.
- La composition de l'équipe sur la feuille de marque doit être conforme aux règles de participation que les joueurs entrent en jeu ou non.

ART. 38 - JOUEURS EN RETARD

- Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille (E-marque ou manuscrite) avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille (E-marque ou manuscrite) avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

ART. 39 - RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

- Aucune rectification, modification, ajout, etc... sur la feuille de marque (électronique ou manuscrite) ne pourra être effectuée après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques "Résultat final" et "équipe gagnante" qui pourront être rectifié par la Commission Sportive, après enquête.

ART. 40 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- La feuille électronique doit être téléchargée via la plateforme FBI dans les vingt-quatre (24) heures ou au plus tard le lundi 12h suivant la rencontre. Si la rencontre se déroule en semaine, le délai maximal est de 24h.
- En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille (e-marque ou manuscrite) dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
- **Si E-Marque l'association sportive recevante doit transmettre le résultat des rencontres quel que soit le score au Comité de la Haute-Vienne via la plateforme FBI avant le lundi 14h.** A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières)
- Si feuille manuscrite l'association sportive ayant remporté la rencontre doit la transmettre dans les 24 heures suivant la rencontre au Comité de la Haute-Vienne (possibilité d'envoyer un scan de la feuille à la commission sportive et de la faire parvenir au Comité dans la semaine suivant la rencontre). A défaut, une pénalité financière sera appliquée. (cf. dispositions financières).
- Tableau récapitulatif des envois de la feuille de marque électronique (e-marque)

A qui / Quoi ?	Feuille de marque électronique
Comité	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les temps (voir point 1).
Club recevant	Une copie numérique/clé Usb fournie par l'entraîneur
Club visiteur	Une copie numérique/clé Usb fournie par l'entraîneur
Arbitres	Une copie numérique selon les modalités prévues dans le cahier des charges

ART. 41 - DÉLÉGUÉ DE CLUB (ANCIENNEMENT RESPONSABLE DE L'ORGANISATION)

- L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des arbitres (ou du délégué éventuellement) un responsable majeur licencié et présent à cette rencontre assurant la fonction de l'organisation, désigné conformément à l'article 4 des Règlements Sportif Généraux de la FFBB (page 5), lequel restera en contact avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.
- Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
- Il est tenu d'adresser au comité départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les éventuels incidents au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité (contrôle des normes), ses attributions sont :
 - Accueillir les arbitres, OTM qui devront être présents au moins une demi- heure avant le début de la rencontre.
 - Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale
 - Prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.
- En cas d'incidents :
 - Il est tenu d'adresser au Comité départemental, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES DÉPARTEMENTALES

ART. 42 - PRINCIPE

- Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.

ART. 43 - LICENCES

- Les licences autorisées en catégorie **seniors(es) qualificative au Championnat Régional** sont :

REGLES DE PARTICIPATION CHAMPIONNAT PRE-REGIONAL SENIORS			
Nombre de joueurs autorisés		Dix maximum	
Type de Licences autorisées	Licence C1 - T (- 21 ans)	3	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans Limite	
Couleurs de Licences autorisées	Licence Blanc	Sans Limite	
	Licence Vert	Sans Limite	
	Licence Jaune	2	1
	Licence orange	0	1

Nota : Les licences C1 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS.

- Les licences autorisées en catégorie **seniors(es) non qualificative au Championnat Régional** sont :

REGLES DE PARTICIPATION CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS			
Nombre de joueurs autorisés		Dix maximum	
Type de Licences autorisées	Licence C1 - C2 - T (- 21 ans)	3	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans Limite	
Couleurs de Licences autorisées	Licence Blanc	Sans Limite	
	Licence Vert	Sans Limite	
	Licence Jaune	2	1
	Licence orange	0	1

Nota : Les licences C1 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS.

- Les licences autorisées pour **la création de la première équipe seniors féminine et masculine** de l'association sportive sont dans la mesure d'un délai de 2 ans.

Nombre de joueurs autorisés		Dix maximum	
Type de Licences autorisées	Licence C1 - C2 - T (- 21 ans)	4	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans Limite	
Couleurs de Licences autorisées	Licence Blanc	Sans Limite	
	Licence Vert	Sans Limite	
	Licence Jaune	2	1
	Licence orange	0	1

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de 4.

- Les licences autorisées en **catégorie jeunes** sont :

REGLES DE PARTICIPATION CHAMPIONNAT INTER-DEPARTEMENTAL JEUNES		
Nombre de joueurs autorisés		Dix maximum
Type de Licences autorisées	Licence C1 - C2 - T (- 21 ans)	5
	Licence AS	0
	Licence C	Sans Limite
Couleurs de Licences autorisées	Licence Blanc	Sans Limite

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

ART. 44 - DELIVRANCE DE LA LICENCE

- Toute personne physique sollicitant une licence doit fournir :
 - L'imprimé type de demande de licence dûment complété comprenant le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Basket Ball (excepté pour les dirigeants) datant de moins de trois mois s'il y a lieu et la demande d'adhésion à l'assurance (si demande de modification de l'option choisie la saison dernière);
 - Une photographie d'identité récente de moins de 3 ans ;
 - Une pièce d'identité pour les personnes majeures
 - Pour un renouvellement de licence, le certificat médical n'est plus obligatoire, il peut être remplacé par un questionnaire de santé conforme aux exigences de la FFBB.

- Trois situations nécessitent de fournir avec la demande de licence un justificatif de nationalité :
 - Lors de l'année de passage à la majorité.
 - Lors d'une mutation d'un joueur provenant d'un autre département
 - Pour toutes les créations de licences de majeurs.
 - Pour toute réactivation* (différente de renouvellement) de licences de personnes majeures qui n'ont pas fourni de justificatifs de nationalité depuis leurs 18 ans.

* réactivation : s'applique à une licence figurant dans l'historique FBI et qu'on rappelle dans la file active. Cela concerne le joueur qui a été licencié dans le passé et qui n'a pas pris de licence la saison précédente.

- Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.
- Pour les majeurs ressortissants des pays hors EEE, s'ajoutent les règles particulières suivantes :
 - Pour les niveaux de compétition inférieurs aux championnats qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande.

- Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français, dans un délai de quinze jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

ART. 45 - PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES

- Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive après mutation, participer avec sa nouvelle association sportive à une compétition de même niveau, sauf s'il n'a jamais participé avec son ancien club tel que définie par l'article 1.2 du Règlement sportif particulier, dispositions communes à l'ensemble des catégories.

ART. 46 - ÉQUIPES RÉSERVES

- Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves.

ART. 47 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

- En application de l'article 317 des Règlements Généraux de la FFBB une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.

ART. 48 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES DE COOPÉRATION TERRITORIALE

- Les équipes de coopération territoriale sont autorisées dans les catégories de jeunes et de seniors, y compris dans le championnat pré- région.

ART. 49 - VÉRIFICATION DES LICENCES - NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE

- Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
- Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
- En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
- Pour les catégories de jeunes (de U13 à U17), il sera admis tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e). L'absence de licence sera notifiée en cochant la case licence non présentée sur l'e-marque en cas de feuille manuscrite aucun numéro de licence ne sera renseignée.
- L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur ou l'entraîneur présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille (e- marque ou manuscrite), sans la signature du joueur.
- Le joueur ou l'entraîneur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, ne pourra être inscrit sur la feuille de marque.
- Tout joueur ou entraîneur quel que soit sa catégorie ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.

ART. 50 - VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

- L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D ou R ou N". Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.
- La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART. 51 - LISTE DES JOUEURS "BRÛLÉS"

- Toutes les associations sportives ayant des équipes qui disputent :
 - les championnats de France, seniors et jeunes
 - les championnats de Ligue, seniors et jeunes
 - ainsi que les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux seniors et jeunes,
- doivent adresser au Comité départemental 10 jours avant la première journée de championnat concerné, la liste des 5 (CINQ) joueurs (meilleurs joueurs) pour toutes les catégories qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.
- Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures. Le cas échéant une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend l'association sportive.

ART. 52 - VÉRIFICATION DES LISTES DE "BRÛLÉS"

- La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par l'association sportive. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au Comité Directeur de modifier les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par message électronique.
- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
- Cette possibilité est offerte aux associations sportives de demander la modification de la liste pour les raisons suivantes :
 - Raisons médicales.
 - Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
 - Non participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.
- La Commission Sportive apprécie le bienfondé de la demande.

ART. 53 - PERSONNALISATION DES EQUIPES

- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
- Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
- Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission Sportive

ART. 54 - SANCTIONS "BRÛLAGE" ET "PERSONNALISATION" DE JOUEURS

- Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental la liste des joueurs brûlés dans les délais prévus (10 jours avant le début du championnat), sont passibles de sanctions et verront leur équipe immédiatement inférieure participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
- De même, en cas de non-transmission de la liste des équipes personnalisées avant le début des championnats, toute rencontre disputée par l'équipe concernée est déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART. 55 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
- Un joueur sous le coup d'une suspension pour une cause quelconque, lors d'une rencontre appelée à être rejouée, ne peut participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne peut prendre part à celle-ci.
- Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer, s'il est régulièrement licencié.

ART. 56 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER

- Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 57 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

- La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission de Discipline déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par message électronique au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART. 58 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

- Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de basket-ball.
- si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - L'arbitre indique au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD sans rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à la commission disciplinaire le premier jour ouvrable suivant immédiatement la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la commission disciplinaire.
- La structure départementale compétente doit saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
- **Nota : ATTENTION : joueur mineur sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant majeur licencié de l'association sportive d'appartenance.**
- Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général.
- Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission disciplinaire dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.
- En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire général, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :
 - Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport = un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et /ou manifestations sportives.
 - Cumul de quatre (4) fautes techniques et /ou disqualifiantes sans rapport = deux (2) week-ends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.
- Le ou les week-ends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent. La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 17 du règlement disciplinaire général.

- Dans l'hypothèse de cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
- La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général.
- Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

TITRE VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART. 59 - RESERVES

- Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
- Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
- Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.
- L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves avec le logiciel E-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.
- Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART. 60 - RECLAMATIONS

- Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation en suivant la procédure de dépôt décrite ci-après.

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il est nécessaire que :

- Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :
 - Pendant la rencontre : doit déposer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit
 - a. au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.
 - b. immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
 - Après la rencontre :
 - a. doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, confirmer ou non l'objet de réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire.
 - b. doit signer la feuille de marque dans les cadres réservés à cet effet
 - c. doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

- Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :
 - doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

- Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, enregistrer la réclamation sur la feuille,
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

- L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante (sauf disqualification) ainsi que toutes les informations nécessaires au dépôt de la réclamation demandé sur le logiciel e-marque et la signer.
- doit adresser au Comité Départemental le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de la copie de la feuille e-Marque ou de la feuille manuscrite, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

- L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation.
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

- L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

IMPORTANT :

- L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

- Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :
 - a. confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels du Comité de la Haute-Vienne de Basket-Ball,
 - b. joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (fixé par les dispositions financières du CD87) qui restera acquise à l'organisme concerné.
 - c. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.
 - d. le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- Défaut d'enregistrement de la réclamation :

- Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- a. le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels du Comité de la Haute-Vienne de Basket-Ball.
 - b. joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de la réclamation.
 - c. les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur
 - d. la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association
- La somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

- Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et opérateur du chronomètre des tirs :
 - a. doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
 - b. rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.
- Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART. 61 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDO, le premier jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
- La CDO communique la date de la séance aux associations sportives concernées qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
- De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), doit être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.
- Les associations sportives souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire, doivent informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

- La CDO notifie aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter un appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance, prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.
- Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CDO pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation.
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain.
 - Faire rejouer la rencontre.

ART. 62 - TERRAIN INJOUABLE

1. Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.
2. Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la Commission Sportive statuera sur le résultat de celle-ci.
3. Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc...les frais d'organisation : arbitrage, etc... sont à la charge de l'association sportive recevante y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais. S'il n'y a point de matériel de remplacement, l'alinéa 1 du présent article s'applique obligatoirement.

TITRE VIII - CLASSEMENT

ART. 63 - PRINCIPE

- Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, se référer aux règlements sportifs particuliers pour les modalités des phases finales.

ART. 64 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

- Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte du ranking FBI :
 - du nombre de points
 - du nombre de victoires
 - du point average (points marqués moins points encaissés) en cas d'égalité de point au classement
- Il est attribué :
 - pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
 - pour une rencontre perdue ou perdue par défaut: 1 (un) point
 - pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.
- En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART. 65 - EGALITE

- Si à la fin de la compétition :

- Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point average. Elles sont classées en fonction de leur meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (points marqués divisés par les points encaissés).
- Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour un nouveau classement. Elle est classée en fonctions du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées dans le paragraphe 1.
- Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller / retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
- Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

ART. 66 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

- Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

ART. 67 - EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

- Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
- Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ART. 68 - SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle peut le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure. En cas de deux refus deux saisons consécutives elle sera rétrogradée au 1^{er} niveau départemental.
- Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure.

ART. 69 - MONTEES ET DESCENTES

Championnats départementaux qualitatifs aux championnats de Ligue	Déterminé par la Ligue	Voir Règlement particulier
Autres championnats	Voir Règlement particulier	Voir Règlement particulier

- Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
 - des descentes de championnat de Ligue.
 - des montées en championnat de Ligue.
 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 70 - SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET

- Il est fait obligation à toutes les associations sportives recevantes disputant le championnat départemental ou inter-départemental de la Haute-Vienne, de rentrer les résultats des rencontres sur internet (toutes catégories) avant le lundi 14h00.
- Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.
- La transmission de l'E-marque par l'équipe gagnante n'exempt pas de la saisie des résultats sur INTERNET.

ART. 71 : MISE EN APPLICATION DES RÈGLES 2010 ET 2014

- Application définitive dans toute la France et toutes les divisions des règles 2010 et 2014 dont l'application a été échelonnée depuis 2010 (nouveaux tracés obligatoires, ½ cercle de non charge, distance du tir à 3 points, règle des 14 secondes).

➤ ½ CERCLE DE NON CHARGE

Rappel de la règle : pas de faute offensive à siffler en cas de charge par un attaquant en l'air sur un défenseur en position légal et en contact avec le 1/2 cercle (ligne incluse). L'attaquant doit être au sol ou le défenseur complètement hors du 1/2 cercle pour qu'une charge puisse être sifflée.

➤ DISTANCE DES TIRS À 3 POINTS

- 6.75 m pour les catégories Seniors, U20, U18, U17 à tous les niveaux (national, inter région, régional et départemental)
- 6.75 m en U15 France + TIC + TIL
- 6.25 m en U15 inter région, région et département
- 6.25 m en U13 et en dessous

➤ RÈGLE DES 14 SECONDES

La règle des 14 secondes sur remise en jeu en zone avant est :

- Applicable dans toutes les divisions
- Gérée par un OTM en championnat de France
- Gérée par l'arbitre pour toutes les autres catégories et divisions (pas d'utilisation du chronomètre des tirs). Rappel de la règle : Lors d'une remise en jeu en zone avant pour une faute ou une violation autre qu'un ballon hors-jeu, le décompte du chronomètre doit être :
- Maintenu au temps restant dans le cas où il est égal ou supérieur à 14 secondes Remis à 14 secondes si le temps restant est inférieur à 14 secondes.

Nota 1 : Quel que soit l'endroit sur le terrain, après un ballon hors-jeu bénéficiant à l'équipe en attaque, le décompte doit se poursuivre là où il s'est arrêté même s'il reste moins de 14 secondes pour tirer.

Nota 2 : Par décision de la FFBB, la règle des 14 secondes sur rebond offensif, est applicable uniquement en Pro A, Pro B, NM1 et LFB

➤ ANNONCE DES 24 SECONDES

Quand il n'y a pas de chronomètre des tirs et que le temps disponible pour tirer est inférieur à 24 secondes, les arbitres seront tenus d'annoncer avant la remise en jeu le temps restant disponible pour tirer.

Une annonce verbale "8 secondes" devra être faite par l'arbitre d'une voix forte en cours de jeu lorsqu'il ne restera que 8 secondes pour tirer. Il commencera alors silencieusement le décompte des 8 dernières secondes (cela remplace l'annonce précédente des 10 secondes).

➤ TEMPS-MORTS

Le temps d'arrêt de jeu ne doit pas dépasser 60 secondes.

Après 40 secondes, les arbitres doivent interrompre leurs échanges et se rendre vers les bancs.

Après 50 secondes, les arbitres doivent intervenir auprès des bancs pour signaler que le temps-mort est terminé et que les joueurs doivent revenir sur le terrain.

Après 60 secondes, les joueurs doivent tous être sur le terrain et le jeu doit reprendre.

➤ REMISE EN JEU RAPIDE JUSQU'EN CATÉGORIE U15 -

Chez les jeunes jusqu'en catégorie U15 incluse, pour favoriser le jeu rapide, l'arbitre ne doit plus toucher le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après faute, temps-mort ou remplacement. Même après un entre-deux, la remise en jeu, suite à la possession alternée, peut se faire rapidement.

Rappel : Quelles que soient les catégories et divisions, les arbitres doivent renforcer de la voix leurs communications gestuelles (ex : « balle bleue » en indiquant la direction). Ceci prend toute son importance pour la clarté des décisions sur ces remises en jeu rapides.

➤ REPLACEMENTS DES JOUEURS -

Les remplacements des joueurs doivent être effectués dans tous les cas devant la table de marque. Le remplaçant ne doit entrer sur le terrain que lorsque son coéquipier sort du terrain

RÈGLES SPÉCIFIQUES FFBB DE LA SAISON 2018-2019

Catégories	Taille des ballons	Ligne à 3 points	14 secondes	24 secondes	Remise en jeu rapide en zone arrière ⁽¹⁾
U13	T6 (masculins) T6 (féminins)	6.25 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U15 (hors Championnat de France - TIC - TIL)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.25 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U15 (Championnat de France - TIC - TIL)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	OUI
U17 - U18 - U20	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre	NON
Seniors (Région / département)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par l'arbitre ⁽²⁾	NON
Seniors Championnat et Coupe de France (hors HN)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant	Par OTM	NON
Seniors Haut niveau (Pro A, Pro B, NM1, LFB)	T7 (masculins) T6 (féminins)	6.75 m	Sur remise en jeu en zone avant + sur rebond offensif ⁽³⁾	Par OTM	NON

Nota 1 : l'arbitre ne doit pas toucher le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après une faute, un temps-mort ou un remplacement. (Article 69-6)

Nota 2 : Par OTM en pré nationale uniquement selon le règlement de la Ligue Nota 3 : matériel 14 secondes adapté obligatoire.

ART. 72 - AUTRES CAS

- Tous les cas non prévus sont résolus par le comité directeur du Comité de la Haute-Vienne et conformément aux réglementations de la F.F.B.B

ART. 73 - ADOPTION DU REGLEMENT

- Le présent règlement sportif du Comité Départemental de la Haute-Vienne a été adopté par le Comité Directeur Départemental et il est applicable pour la saison 2018/2019. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Le Secrétaire Général du Comité Départemental

La Présidente du Comité Départemental

Le Président de la Commission Sportive